

Fiche thématique – Usage de la force pour le maintien de l'ordre lors de manifestations

décembre 2023 Cette fiche ne lie pas la Cour et n'est pas exhaustive

# Usage de la force pour le maintien de l'ordre lors des manifestations

L'usage de la force pour le maintien de l'ordre lors des manifestations peut, dans certaines circonstances, poser problème sous l'angle de la <u>Convention européenne</u> des droits de l'homme, au regard en particulier du droit à la vie, de l'interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants, de la liberté d'expression et de la liberté de réunion.

# Droit à la vie (article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme)

### Sandru et autres c. Roumanie

8 décembre 2009

Cette affaire concernait le soulèvement populaire de Timişoara de 1989, le premier d'une série de manifestations ayant abouti au renversement du régime communiste roumain. Les deux premiers requérants et l'époux de la troisième requérante, qui avaient participé à ces manifestations, furent grièvement blessés par balles. Le frère de la quatrième requérante fut quant à lui tué par balle. Tous se plaignaient de l'ineffectivité de l'enquête concernant la répression violente de ce soulèvement. Ils soutenaient en particulier que la procédure n'aurait pas été conduite correctement car, en raison de la position occupée par les accusés dans le nouveau pouvoir instauré en Roumanie après 1989, les autorités auraient été réticentes à instruire l'affaire.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 2** de la Convention européenne des droits de l'homme sous son volet procédural (enquête), jugeant que les autorités nationales n'avaient pas agi avec le niveau de diligence requis. Elle a tout d'abord rappelé que l'obligation de protéger la vie qu'impose l'article 2 de la Convention requiert par implication qu'une enquête officielle adéquate et effective soit menée promptement lorsque le recours à la force meurtrière à l'encontre d'une personne a mis la vie de celle-ci en péril. En l'espèce, n'ignorant pas la complexité indéniable de l'affaire, la Cour a néanmoins estimé que l'enjeu politique et social ne saurait justifier la durée de l'enquête, comme le soutenait le gouvernement roumain. Au contraire, son importance pour la société roumaine aurait dû inciter les autorités internes à traiter le dossier promptement et sans retard inutile afin de prévenir toute apparence de tolérance des actes illégaux ou de collusion dans leur perpétration.

### Giuliani et Gaggio c. Italie

24 mars 2011 (Grande Chambre)

Cette affaire portait sur le décès du fils et frère des requérants à la suite du tir d'un membre des forces de l'ordre alors que l'intéressé prenait part à des heurts survenus lors du sommet du G8 qui s'est tenu à Gênes en juillet 2001. Les requérants alléguaient en particulier que le décès de l'intéressé avait été provoqué par un usage excessif de la force, que le cadre normatif interne présentait des lacunes, que l'organisation des



opérations de maintien et de rétablissement de l'ordre public avait été défaillante et que les autorités n'avaient pas mené d'enquête effective sur sa mort.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 2** (droit à la vie) de la Convention pour ce qui est du recours à la force meurtrière, jugeant que le recours du carabinier à la force avait été absolument nécessaire au sens de la Convention. Elle a observé, en particulier, que le carabinier auteur des coups de feu avait été confronté à un groupe de manifestants qui menaient une attaque illégale et très violente contre le véhicule à l'intérieur duquel il se trouvait bloqué. La Cour a estimé qu'il avait agi dans la conviction honnête que sa propre vie et son intégrité physique, ainsi que la vie et l'intégrité physique de ses collègues, se trouvaient en péril du fait de l'agression dont ils faisaient l'objet. Il ressortait par ailleurs clairement des éléments à sa disposition que le carabinier avait procédé à des sommations en tenant son arme de manière bien visible et que ce n'est que face à la poursuite de l'agression qu'il avait tiré les coups de feu. Dans ces circonstances, le recours à un moyen de défense potentiellement meurtrier, tels des coups de feu, avait été justifié. La Cour a également conclu à la nonviolation de l'article 2 pour ce qui est du cadre législatif interne régissant l'utilisation de la force meurtrière ou pour ce qui est des armes dont les forces de l'ordre étaient pourvues lors du sommet du G8. De même, elle a conclu à la non-violation de l'article 2 pour ce qui est de l'organisation et de la planification des opérations de police lors du sommet du G8, jugeant que les autorités italiennes n'avaient pas manqué à leur obligation de faire tout ce que l'on pouvait raisonnablement attendre d'elles pour fournir le niveau de protection requis lors d'opérations entraînant un risque potentiel de recours à la force meurtrière. Enfin, la Cour a conclu à la non-violation de l'article 2 pour ce qui est du défaut alléqué d'enquête effective concernant le décès.

### Ataykaya c. Turquie

22 juillet 2014

Cette affaire concernait le décès du fils du requérant provoqué par une grenade lacrymogène, tirée par les forces de l'ordre au cours d'une manifestation illégale. Le requérant alléguait en particulier que le décès de son fils était dû à un usage excessif de la force et n'avait pas fait l'objet d'une enquête effective par les autorités. Il soutenait également n'avoir disposé d'aucun recours effectif en droit interne susceptible de lui permettre d'assigner l'auteur du tir mortel devant les tribunaux.

La Cour a conclu à la violation de l'article 2 (droit à la vie) de la Convention sous ses volets matériel et procédural. Elle a jugé, en particulier, que rien dans la présente affaire ne démontrait que l'usage de la force mortelle contre le fils du requérant avait été absolument nécessaire et proportionné, ni que les forces de l'ordre avaient déployé la vigilance requise pour s'assurer que tout risque pour la vie avait été réduit au minimum. Elle a également estimé qu'aucune enquête sérieuse permettant d'identifier l'auteur du tir mortel n'avait été menée au plan national. Par ailleurs, au titre de l'article 46 (force obligatoire et exécution des arrêts) de la Convention, la Cour a insisté, après avoir repris les constations formulées dans les arrêts Abdullah Yaşa et autres et Izci (voir ci-dessous, sous « Interdiction des traitements inhumains ou dégradants »), sur la nécessité de renforcer, sans plus tarder, les garanties d'une bonne utilisation des grenades lacrymogènes afin de minimiser les risques de mort et de blessures liés à leur utilisation. Elle a souligné à cet égard que l'utilisation inappropriée, lors de manifestations, de ces armes potentiellement meurtrières risquait, tant que le système turc n'était pas conforme aux exigences de la Convention, d'entraîner des violations similaires à celle de la présente affaire. La Cour a également considéré que, pour une bonne mise en œuvre de son arrêt, de nouvelles mesures d'enquête devraient être prises sous la supervision du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, afin d'identifier et, le cas échéant, de sanctionner les responsables de la mort du fils du requérant.

### Mocanu et autres c. Roumanie

17 septembre 2014 (Grande Chambre)

Voir ci-dessous, sous « Interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants ».

### Elvan c. Türkiye

7 février 2023

Cette affaire portait sur le décès de Berkin Elvan, à l'âge de 15 ans, des suites d'une blessure infligée par un lance-grenades lors des « événements de Gezi » à Istanbul en juin 2013. Les requérants - les parents de l'intéressé et ses deux sœurs – se plaignaient en particulier de l'enquête menée sur les circonstances du décès de leur proche.

Dans cette affaire, la Cour a précisé, en particulier, qu'elle n'accorderait aucun poids aux arguments tirés par le gouvernement turc d'une prétendue dangerosité de la situation générale ayant régné pendant les événements de Gezi, non plus qu'à l'idée selon laquelle Berkin Elvan aurait participé dans ce contexte à telle ou telle activité puisqu'il avait été indubitablement établi que, le jour des faits à partir de 7 heures du matin, il n'y avait eu sur les lieux en cause aucune action de protestation ni le moindre manifestant actif. En l'espèce, la Cour a conclu à la **violation** du volet procédural **de l'article 2** (droit à la vie) de la Convention, jugeant qu'il y avait eu manquement à l'obligation procédurale qui incombait à l'État défendeur en vertu de l'article 2, de mener une enquête effective sur le rôle que le directeur de la sûreté d'Istanbul et/ou le préfet d'Istanbul avaient éventuellement joué dans la survenance du décès déploré dans cette affaire.

### Nika c. Albanie

14 novembre 2023<sup>1</sup>

Cette affaire portait sur le décès du mari et père des requérantes d'une balle dans la tête qu'il avait reçue en 2011 lors d'une manifestation devant le bureau du Premier ministre albanais. La manifestation avait donné lieu à des affrontements violents entre manifestants et forces de l'ordre. Les requérantes alléguaient notamment que le commandant de la Garde nationale, qui était chargé de protéger le siège du Premier ministre, avait ordonné à ses hommes d'ouvrir le feu sur les manifestants. Elles soutenaient que la force employée par les autorités lors de la manifestation avait été excessive et que l'enquête sur la mort de leur proche avait été ineffective.

La Cour a conclu, globalement, que l'enquête conduite dans cette affaire n'avait pas été effective puisqu'elle n'avait pas permis d'établir la vérité ni de conduire à l'identification et à la sanction des responsables, en violation du volet procédural de l'article 2 (droit à la vie) de la Convention. La Cour a également constaté des défaillances dans les règles qui régissaient à l'époque l'usage des armes à feu dans le cadre d'opérations de contrôle des foules, ainsi que de graves lacunes dans la planification et le contrôle de la manifestation. Elle a relevé que les autorités n'avaient pas montré que le recours à la force meurtrière par les membres de la Garde nationale, qui avait entraîné la mort du proche du requérant, avait été absolument nécessaire. Elle a d'ailleurs constaté que le gouvernement albanais avait lui-même admis que le recours à la force avait été excessif. La Cour a par conséquent conclu également à la **violation** du volet matériel de l'article 2 de la Convention. Enfin, la Cour a jugé dans cette affaire, sur le terrain de l'article 46 (force obligatoire et exécution des arrêts) de la Convention, que les autorités albanaises devaient continuer à chercher à faire la lumière sur les circonstances du décès du proche des requérantes et à en identifier et en punir les responsables.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup>. Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2 (arrêts définitifs) de la Convention européenne des droits de l'homme.

### **Stefan-Gabriel Mocanu et autres c. Roumanie**

12 décembre 2023<sup>2</sup>

Cette affaire portait sur des allégations d'absence d'enquête effective formulées par les victimes ou les ayants droit des victimes de la répression de la répression des manifestations antigouvernementales qui se sont déroulées à Bucarest en juin 1990. Les requérants soutenaient notamment que l'enquête menée par les autorités roumaines n'avait pas été effective et qu'elle n'avait pas permis d'identifier les personnes responsables des faits qu'ils dénonçaient et, le cas échéant, de les sanctionner.

La Cour a conclu à la violation du volet procédural des articles 2 (droit à la vie) et 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention dans la présente affaire. Elle a constaté en particulier que, même après un premier constat de violation - dans l'arrêt Mocanu et autres c. Roumanie du 17 septembre 2014 (voir cidessous, sous « Interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants », « Manifestants » - relatif à une enquête portant sur des évènements importants pour la société roumaine, plusieurs lacunes et déficiences avaient été relevées dans l'enquête ultérieure, ce qui avait justifié l'annulation tant du réquisitoire que de plusieurs actes de poursuite et l'exclusion de toutes les preuves, et avait emporté violation des exigences procédurales découlant des articles 2 et 3 de la Convention. Par ailleurs, sous l'angle de l'article 46 (force obligatoire et exécution des arrêts) de la Convention, la Cour a encouragé l'État roumain à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour assurer la tenue d'une enquête permettant d'élucider avec célérité et diligence les circonstances ayant entouré, pendant les évènements qui se sont produits entre le 13 et le 15 juin 1990, le décès du père de deux des requérants et les mauvais traitements que les autres requérants alléguaient avoir subis.

# Interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants (article 3)

### **Manifestants**

### Oya Ataman c. Turquie

5 décembre 2006

En avril 2000, la requérante, avocate et membre du conseil administratif de l'Association des Droits de l'Homme, organisa une manifestation à Istanbul, sous forme d'un défilé suivi d'une déclaration à la presse, afin de protester contre le projet de prisons dites « de type F » (prévoyant des unités de vies d'une à trois personnes au lieu de dortoir). La requérante se plaignait en particulier de l'utilisation du gaz lacrymogène, dit « spray au poivre », pour disperser le groupe de manifestants.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention, jugeant qu'il n'existait aucun élément étayant les allégations de mauvais traitements de la requérante. Elle a noté en premier lieu que le « spray au poivre » était utilisé dans des États membres du Conseil de l'Europe pour contrôler, voire disperser les manifestations en cas de risque de débordement. Ce gaz ne figurait pas parmi les gaz toxiques énumérés en annexe de la CAC (Convention de 1993 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction). Toutefois, la Cour a fait remarquer que l'utilisation de ce gaz pouvait causer des désagréments, tels que problèmes respiratoires, nausées, vomissements, irritation des voies respiratoires, irritation des voies lacrymales et des yeux, spasmes, douleurs thoraciques, dermatites ou allergies. Dans la présente affaire, la Cour a constaté que la requérante n'avait soumis aucun rapport médical afin de démontrer les effets néfastes qu'elle aurait subis après avoir été exposée au gaz. Relâchée peu après son arrestation, elle n'avait pas cherché non plus à se faire examiner par un médecin.

<sup>2</sup>. Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2 de la <u>Convention</u>.

### Balçik et autres c. Turquie

29 novembre 2007

En août 2000, les sept requérants se réunirent à Istanbul avec 39 autres personnes afin de faire à la presse une déclaration de protestation contre les prisons dites « de type F » (prévoyant des unités de vies d'une à trois personnes au lieu de dortoir). Les manifestants furent informés par la police que leur rassemblement était illégal, les autorités n'ayant pas reçu de préavis et la manifestation étant de nature à porter atteinte à l'ordre public. La police leur ordonna de se disperser. Les manifestants n'obtempérèrent pas et tentèrent de poursuivre leur défilé. Les requérants se plaignaient en particulier de leur arrestation au cours de la manifestation.

En ce qui concerne cinq des requérants, la Cour a relevé qu'ils n'avaient produit aucun rapport médical ni aucun autre élément de nature à prouver leurs allégations de mauvais traitements. Elle a donc **rejeté** leurs **griefs tirés de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention. En ce qui concerne en revanche les deux autres requérantes, le gouvernement turc avait admis que leurs blessures trouvaient leur origine dans l'usage de la force fait par la police lors de la manifestation. Dans leur cas, observant en particulier que l'on ne pouvait dire que les forces de sécurité avaient été amenées à réagir sans avoir pu se préparer et que rien dans le dossier n'indiquait que les manifestants représentaient un danger pour l'ordre public, la Cour a jugé que le gouvernement était resté en défaut de fournir des arguments convaincants et crédibles qui seraient susceptibles d'expliquer ou de justifier la mesure dans laquelle il avait été fait usage de la force contre les intéressées, dont les blessures étaient attestées par des rapports médicaux. La responsabilité de l'État était donc engagée pour ces blessures et, en conséquence, il y avait eu **violation de l'article 3** de la Convention à l'égard des deux requérantes.

### Gazioğlu et autres c. Turquie

17 mai 2011

Les quatre requérants dans cette affaire se disaient victimes de mauvais traitements perpétrés par des policiers qui les avaient arrêtés au cours d'une manifestation organisée en 2003 pour protester contre les propositions du gouvernement turc tendant à l'envoi de soldats pour participer à l'invasion de l'Irak.

La Cour a conclu à la violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention dans le chef de deux des requérants. Elle a observé en particulier que les lésions subies par ces derniers, respectivement au niveau du visage et de la tête, avaient atteint le minimum de gravité pour tomber sous le coup de l'article 3 de la Convention. Par ailleurs, le gouvernement turc ayant admis que ces blessures avaient été causées par des policiers, c'est à lui qu'il incombait de démontrer que le recours à la force avait été rendu strictement nécessaire par le comportement des requérants et que cette force n'avait pas été excessive. Or, il était manifeste qu'aucune démarche sérieuse n'avait été entreprise par le procureur aux fins d'établir les circonstances du recours à la force ou l'origine des blessures subies par les intéressés. Dès lors, eu égard au fait que, outre le prétendu « comportement chahuteur » de certains manifestants, aucune justification n'avait été fournie par le gouvernement pour expliquer le recours à la force, et au fait que les requérants n'avaient pas commis d'infraction - comme l'a confirmé leur relaxe par la juridiction pénale -, la Cour a jugé disproportionnée la force employée par les policiers, qui avait causé des blessures aux deux requérants.

Voir aussi l'arrêt Akgöl et Göl c. Turquie du même jour, où les deux requérants se plaignaient de l'intervention de gendarmes lors d'une manifestation en 2002, à laquelle ils avaient participé en tant qu'étudiants à l'université en commémoration du décès d'un autre étudiant. Ils furent ensuite arrêtés puis poursuivis pour participation à une manifestation illégale.

### Ali Güneş c. Turquie

10 avril 2012

Professeur dans l'enseignement secondaire et membre du syndicat des enseignants et scientifiques et de la confédération des syndicats de fonctionnaires, le requérant avait participé en juin 2004 à une manifestation dirigée contre le sommet de l'OTAN qui se tenait à Istanbul. Il soutenait, en particulier, que la police l'avait frappé et aspergé de gaz toxique après l'avoir arrêté au cours de la manifestation, alors que lui et toutes les personnes qui l'accompagnaient n'étaient pas armées et se conduisaient pacifiquement. Il se plaignait aussi que les autorités turques n'avaient pas correctement examiné ses allégations contre la police.

La Cour a conclu à la violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention sous son volet matériel, jugeant que le requérant avait subi des traitements inhumains et dégradants. Elle a estimé que les autorités turques n'avaient pas justifié le recours au gaz lacrymogène après l'arrestation du requérant par la police et que l'aspersion injustifiée de gaz sur son visage avait dû causer à celui-ci de grandes souffrances physiques et mentales. La Cour a observé, en particulier, qu'elle avait déjà eu l'occasion d'examiner la question de l'emploi de gaz lacrymogène pour le maintien de l'ordre et pris note des effets qu'il pouvait produire. Souscrivant à l'avis du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), qui s'était déclaré préoccupé par l'utilisation de ce gaz par les forces de l'ordre et avait recommandé que soient élaborées dans le droit interne des règles claires pour son usage, la Cour a souligné en particulier que rien ne justifiait d'utiliser ce gaz contre des individus déjà placés en garde à vue, comme dans le cas du requérant. Or, le gouvernement turc n'avait donné aucune raison pour expliquer que ce gaz avait été employé contre le requérant après son arrestation par la police. La Cour a également conclu dans cette affaire à la violation de l'article 3 de la Convention sous son volet procédural, jugeant que les autorités n'avaient pas mené d'enquête effective sur les allégations du requérant.

### Abdullah Yaşa et autres c. Turquie

16 juillet 2013

En mars 2006, de nombreuses manifestations illégales se déroulèrent à Diyarbakır, à la suite du décès de quatorze membres du PKK (parti des travailleurs du Kurdistan) lors d'une confrontation armée. Ces manifestations furent violentes et onze manifestants trouvèrent la mort. Le requérant, qui avait 13 ans à l'époque des faits, fut blessé à la tête à la suite d'un tir d'une grenade lacrymogène. Il se plaignait en particulier d'un usage de la force injustifié de la part des policiers.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention sous son volet matériel. Elle a jugé qu'il n'était pas établi que l'usage de la force dont le requérant avait été victime était une réponse adéquate à la situation, au regard des exigences de l'article 3 de la Convention, et proportionnée au but recherché, à savoir disperser un rassemblement non pacifique. De fait, la gravité des blessures relevées sur la tête du requérant ne pouvait correspondre au strict usage par les policiers d'une force rendue nécessaire par son comportement. La Cour a observé en particulier que les enregistrements vidéo et l'ensemble des pièces versées au dossier permettaient de conclure qu'il ne s'agissait pas en l'espèce d'une manifestation pacifique. Ainsi, aucun problème particulier ne se posait au regard de l'article 3 du fait de la seule utilisation du gaz lacrymogène pour disperser ce rassemblement. Toutefois, il ne s'agissait pas de la seule question de l'utilisation de gaz lacrymogène, mais du lancement d'une grenade lacrymogène en direction des manifestants. Or, le tir d'une grenade au moyen d'un lanceur cause le risque de gravement blesser, voire de tuer si le lance-grenade est employé de manière inadéquate. Par conséquent, compte tenu de la dangerosité du matériel utilisé, la Cour était d'avis que sa jurisprudence concernant le recours à une force potentiellement meurtrière devait ici s'appliquer. Les opérations de police, y compris le lancement de grenades lacrymogènes, doivent non seulement être autorisées par le droit national mais aussi être suffisamment délimitées par ce droit,

dans le cadre d'un système de garanties adéquates et effectives contre l'arbitraire, l'abus de la force et les accidents évitables. Par ailleurs, au titre de l'**article 46** (force obligatoire et exécution des arrêts) de la Convention, la Cour a constaté qu'à l'époque des faits, le droit turc ne contenait aucune disposition spécifique réglementant l'utilisation des grenades lacrymogènes lors de manifestations, et qu'aucune directive n'existait à l'intention des forces de maintien de l'ordre concernant leur mode d'emploi. Elle a dès lors estimé nécessaire un renforcement des garanties d'une bonne utilisation des grenades lacrymogènes afin de minimiser les risques de mort et de blessures liés à leur utilisation.

### **İzci c. Turquie**

22 juillet 2013

Cette affaire concernait les allégations de la requérante selon lesquelles des policiers l'avaient frappée, aspergée de gaz lacrymogène, injuriée et insultée en mars 2005 alors qu'elle participait à des manifestations dans le square de Beyazıt à Istanbul pour célébrer la journée de la femme. L'intéressée soutenait en particulier que, alors que la foule commençait à se disperser de son plein gré, des policiers attaquèrent les manifestants avec des matraques, la frappèrent au visage et sur le corps et continuèrent à la battre et à lui donner des coups de pied lorsqu'elle tomba par terre. Elle ajoutait que ces attaques par des policiers étaient tolérées et impunies en Turquie. Elle disait également que les actes de la police l'avaient empêchée de jouir de son droit à la liberté d'expression et de réunion.

La Cour a conclu à la violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention sous ses volets matériel et procédural, à raison de la violence excessive déployée à l'encontre de la requérante et du fait qu'elle avait été aspergée de gaz lacrymogène, associés au manguement des autorités turques à retrouver et sanctionner les responsables. La Cour a observé en particulier que, comme dans bien des affaires précédentes dirigées contre la Turquie, les policiers n'avaient pas su faire preuve de la tolérance et de la retenue nécessaires avant de tenter de disperser une foule qui n'était pas violente et ne représentait pas une menace pour l'ordre public, et que l'usage d'une force disproportionnée contre les manifestantes avait été la cause du préjudice corporel subi par la requérante. En outre, le manguement des autorités à retrouver et sanctionner les policiers responsables des actes en question faisait peser de sérieux doutes sur le respect par l'État de l'obligation qui lui incombe en vertu de la Convention de mener une enquête effective sur les allégations de mauvais traitements. La Cour a également conclu dans cette affaire à la violation de l'article 11 (liberté de réunion) de la Convention, jugeant que la violence excessive que les policiers avaient exercée sur la requérante, dont le comportement n'appelait pas une intervention aussi musclée, avait été disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi - à savoir d'empêcher la survenue de troubles et la commission d'infractions pénales ainsi que de maintenir l'ordre public - et avait en outre eu un effet dissuasif sur ceux qui auraient souhaité manifester. Enfin, au titre de l'article 46 (force obligatoire et exécution des arrêts) de la Convention, observant qu'elle avait déjà conclu dans plus de 40 de ses arrêts concernant la Turquie que l'intervention violente des agents des forces de l'ordre dans des manifestations avait emporté violation de l'article 3 et/ou de l'article 11 de la Convention et qu'un grand nombre de requêtes contre la Turquie relatives au droit à la liberté de réunion et/ou à l'usage excessif de la force par les forces de l'ordre au cours de manifestations étaient pendantes, la Cour a invité les autorités turques à adopter des mesures générales visant à faire en sorte que des violations analogues ne se reproduisent plus.

### Mocanu et autres c. Roumanie

17 septembre 2014 (Grande Chambre)

Cette affaire concernait en particulier l'enquête ayant suivi la répression violente des manifestations qui se sont déroulées à Bucarest en juin 1990 contre le régime alors en place. Durant cette répression, l'époux de la première requérante fut tué par un coup de feu, et le deuxième requérant fut interpellé et maltraité par des policiers. Les deux

requérants soutenaient que la Roumanie avait manqué à ses obligations qui lui imposaient de conduire une enquête effective, impartiale et diligente susceptible d'aboutir à l'identification et à la punition des personnes responsables de la répression armée.

La Cour a conclu à la violation de l'article 2 (droit à la vie) de la Convention dans son volet procédural (enquête) dans le chef de la première requérante et à la violation du volet procédural de l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention dans le chef du second requérant, jugeant que les autorités responsables de l'enquête n'avaient pas pris toutes les mesures qui auraient permis d'identifier et de sanctionner les responsables des violences et que les plaignants n'avaient pas bénéficié d'une enquête effective aux fins de la Convention. Elle a reconnu en particulier que, dans des circonstances exceptionnelles, les conséquences psychologiques des mauvais traitements infligés par des agents de l'État pouvaient nuire à la capacité des victimes à se plaindre des traitements subis et constituer un obstacle majeur à l'exercice de leur droit à réparation. Dans la présente affaire, la Cour a observé que le deuxième requérant, comme la plupart des victimes, n'avait trouvé le courage de porter plainte que plusieurs années après les événements, lorsque l'enquête déjà ouverte d'office semblait avancer. Elle a dès lors estimé que, dans les circonstances exceptionnelles de l'espèce, la vulnérabilité et le sentiment d'impuissance de l'intéressé expliquaient de manière plausible et acceptable qu'il n'avait déposé plainte qu'en 2001, soit plus de 10 ans après les événements.

### Cestaro c. Italie

7 avril 2015

En juillet 2001, se déroula à Gênes le 27ème sommet du G8. De nombreuses organisations non gouvernementales organisèrent dans la ville, à la même période, un sommet altermondialiste. Cette affaire concernait les événements survenus à la fin du sommet du G8, dans une école mise à la disposition par les autorités municipales afin de servir de lieu d'hébergement nocturne pour les manifestants « autorisés ». Une unité de police anti-émeute investit le bâtiment vers minuit afin de procéder à une perquisition. À l'arrivée de la police, le requérant, âgé à l'époque de 62 ans et qui se trouvait dans l'école, s'était assis dos contre le mur et avait levé les bras en l'air. Il fut frappé plusieurs fois et les coups causèrent de multiples fractures. L'intéressé se plaignait d'avoir été victime de violences et de sévices, lors de l'irruption des forces de police dans l'école, qui pouvaient selon lui être qualifiés de torture.

La Cour a conclu à la violation de l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention à cause des mauvais traitements subis par le requérant et d'une législation pénale inadéquate quant à l'exigence de sanction des actes de torture et dépourvue d'effets dissuasifs pour prévenir efficacement leur réitération. Eu égard à l'ensemble des circonstances exposées, elle a jugé en particulier que les mauvais traitements subis par le requérant lors de l'irruption de la police dans l'école devaient être qualifiés de « torture ». La Cour a également relevé que l'absence d'identification des auteurs matériels des mauvais traitements découlait en partie de la difficulté objective du parquet de procéder à des identifications certaines mais également du défaut de coopération de la police. Par ailleurs, au titre de l'article 46 (force obligatoire et exécution des arrêts) de la Convention, après avoir souligné le caractère structurel du problème, la Cour a observé qu'en ce qui concerne les mesures à prendre pour y apporter remède, les obligations positives qui incombent à l'État sur le terrain de l'article 3 de la Convention peuvent comporter le devoir de mettre en place un cadre juridique adapté, notamment par le biais de dispositions pénales efficaces.

Voir aussi : Bartesaghi Gallo et autres c. Italie, arrêt du 22 juin 2017; Blair et autres c. Italie et Azzolina et autres c. Italie, arrêts du 27 octobre 2017.

### Süleyman Çelebi et autres c. Turquie

24 mai 2016

Les requérants étaient des personnes physiques et un syndicat ayant pris part à un rassemblement à l'occasion de la célébration de la fête du travail, le 1<sup>er</sup> mai 2008, à Istanbul, violemment dispersé par la police. Les requérants personnes physiques alléguaient en particulier que les policiers avaient utilisé une force disproportionnée pour les disperser, indiquant avoir été hospitalisés en raison de problèmes liés à l'inhalation de gaz lacrymogènes et des coups portés à leur encontre et estimant que les forces de l'ordre étaient restées impunies.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention, sous ses volets matériel et procédural, dans le chef des troisième et cinquième requérants. Elle a observé en particulier que les blessures médicalement constatées chez ces derniers, qui n'avaient pas eu de comportement violent, devaient bien être considérées comme imputables à la dispersion musclée de la manifestation par la police. Or, la simple dispersion d'une manifestation ne pouvant justifier pareil traitement, celui-ci avait dès lors revêtu un caractère inhumain et dégradant. La Cour a également constaté qu'il n'y avait pas eu en l'espèce de poursuites à l'encontre des policiers intervenus, ni d'enquête judiciaire à l'égard des donneurs d'ordres. Or, seule une instruction pénale à l'encontre des policiers ainsi que du préfet et du directeur de la sécurité, en tant que donneurs d'ordres, aurait permis d'éclaircir le contenu et l'étendue des ordres que les policiers avaient reçus.

### Eğitim ve Bilim Emekçileri Sendikası et autres c. Turquie

5 juillet 2016

En novembre 2005, le syndicat « Eğitim-Sen » appela ses membres à manifester au centre-ville d'Ankara en vue de revendiquer la reconnaissance du droit à une éducation gratuite et de qualité. Cette affaire concernait en particulier les allégations de six de ses membres portant sur des mauvais traitements que les forces de l'ordre leur auraient fait subir. Selon eux, les forces de sécurité les auraient arrosés avec de l'eau sous pression, auraient jeté des bombes lacrymogènes et auraient dirigé un engin blindé sur eux. Les intéressés reprochaient également aux autorités de ne pas avoir ouvert d'enquête pénale à cet effet.

La Cour a conclu à la violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention dans le chef des six requérants membres du syndicat, relevant en particulier que le recours à la force dénoncé par les intéressés avait eu pour conséquence des lésions qui leur avaient incontestablement causé une souffrance d'une nature telle qu'elle s'analysait en un traitement inhumain et dégradant. Par ailleurs, même à supposer que le comportement des manifestants ait pu justifier un recours à la force, la Cour a estimé qu'il n'était pas établi que la dispersion du rassemblement litigieux pouvait justifier la gravité des coups portés aux participants à cet événement, que ce soit sur le corps, à la tête ou au visage. Ainsi, les explications du gouvernement turc ne permettaient pas à la Cour de conclure que la force employée par les forces de l'ordre avait constitué une réponse adéquate à la situation eu égard au comportement adopté par les manifestants lors de l'incident litigieux. La Cour a également conclu à la violation de l'article 3 de la Convention sous son volet jugeant en particulier que ni les plaintes devant le procureur général près la Cour de cassation, ni la plainte devant le procureur de la République n'avaient donné lieu à une enquête effective.

### Kılıcı c. Turquie

27 novembre 2018

En mars 2009, environ 200 membres de différents syndicats se rassemblèrent à Istanbul et se dirigèrent vers un quartier où se tenait le cinquième Forum mondial de l'eau, afin d'y exprimer, par le biais d'une déclaration à la presse, leur désaccord avec la commercialisation et la privatisation de l'eau. Le requérant, membre de l'un des syndicats, fut blessé à la suite d'un tir de balles en caoutchouc par la police lors de la

dispersion des manifestants. Il dénonçait en particulier un usage disproportionné et injustifié de la force par les policiers ainsi que l'absence d'une enquête effective.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention, jugeant qu'il n'était pas établi que l'usage de la force dont le requérant avait été victime était une réponse adéquate à la situation, et proportionnée au but recherché, à savoir réguler la dispersion d'un rassemblement, et que les actes d'enquête entrepris n'avaient pas revêtu un caractère approfondi et effectif. Concernant en particulier les balles en caoutchouc, la Cour a estimé que les seules dispositions législatives qui décrivent les lignes directrices des compétences attribuées à la police dans l'usage de la force ne suffisaient pas en elles-mêmes à faire du tir de balles en caoutchouc une action policière régulière et adéquate en l'absence d'une réglementation spécifique régissant l'usage de ce type de munitions. Pour la Cour, une telle situation ne permettait pas d'offrir le niveau de protection de l'intégrité physique des personnes qui est requis dans les sociétés démocratiques contemporaines en Europe.

### Zakharov et Varzhabetyan c. Russie<sup>3</sup>

13 octobre 2020

Cette affaire concernait des allégations faisant état de brutalités policières contre des participants à un rassemblement politique tenu en mai 2012 sur la Place Bolotnaya. Les requérants, qui avaient tous deux participé au rassemblement, soutenaient avoir été maltraités au cours de sa dispersion et se plaignaient du fait que l'enquête conduite au sujet de leur plainte avait été ineffective. Ils ajoutaient que leur participation au rassemblement avait été pacifique et que le recours à la force contre eux avait donc été illégal et injustifié.

La Cour a conclu à la violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention sous ses volets matériel et procédural. Elle a relevé, en particulier, qu'elle avait établi au-delà de tout doute raisonnable que, le 6 mai 2012, la police avait usé de la force à l'encontre des deux requérants pendant la dispersion du rassemblement sur la place Bolotnaya, et qu'ils avaient été blessés de ce fait. À aucun moment, de plus, le comportement pacifique des requérants pendant le rassemblement n'avait été remis en cause. L'usage de la force à leur encontre n'avait dès lors pas été rendu strictement nécessaire par leur comportement et avait par conséquent porté atteinte à leur dignité. Il n'avait pas non plus été rendu indispensable pour réprimer des troubles collectifs. La Cour a en outre constaté que les autorités russes avaient manqué à mener une enquête effective qui aurait permis de déterminer si le recours à la force par la police avait été indispensable et proportionné. Dans cette affaire, la Cour a conclu également à la violation de l'article 11 (liberté de réunion) de la Convention. À cet égard, elle a observé en particulier qu'aucune explication n'avait été apportée quant aux raisons pour lesquelles il avait été fait usage de la force à l'encontre des requérants, qui n'avaient pas été arrêtés et qui ne s'étaient livrés à aucun acte de violence. Compte tenu de sa conclusion selon laquelle la force utilisée à l'égard des requérants avait été inutile et excessive, la Cour a également jugé que l'ingérence litigieuse n'avait pas été nécessaire dans une société démocratique. En outre, celle-ci aurait pu avoir un effet dissuasif et décourager les requérants et d'autres personnes de prendre part à des rassemblements publics similaires.

# <u>Shmorgunov et autres c. Ukraine, Lutsenko et Verbytskyy c. Ukraine, Kadura et Smaliy c. Ukraine, Dubovtsev et autres c. Ukraine</u> et <u>Vorontsov et autres c. Ukraine</u>

21 janvier 2021

Ces affaires concernaient les événements ayant entouré les manifestations de Maïdan à Kiev et dans d'autres villes d'Ukraine, entre novembre 2013 et février 2014, notamment la dispersion des manifestants, leur détention, l'enlèvement de militants et les mauvais traitements subis par ceux-ci, ainsi que les procédures connexes. Les requérants avaient

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup>. Le 16 septembre 2022, la Fédération de Russie a cessé d'être Partie à la Convention européenne des droits.

tous étaient présents ou avaient joué un rôle dans les manifestations de Maïdan. Ils alléguaient, entre autres, des brutalités policières, un déni de leur droit de manifester, des détentions injustifiées et même, dans un cas, un décès.

La Cour a conclu, notamment, à une **violation de l'article 2** (droit à la vie) ainsi qu'à des **violations multiples de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), **de l'article 5 §§ 1 et 3** (droit à la liberté et à la sûreté) **et de l'article 11** (liberté de réunion) de la Convention. Elle a relevé, en particulier, que les autorités avaient délibérément infligé des mauvais traitements et que l'État était responsable du meurtre d'un manifestant. Elle a observé également qu'un grand nombre des placements en détention avaient été arbitraires. Elle a estimé, en outre, que les autorités avaient délibérément tenté de perturber les manifestations pacifiques, en recourant pour y parvenir à une violence excessive et à des détentions illégales. Dans l'ensemble, la Cour a jugé que les abus constatés semblaient avoir été une stratégie de la part des autorités. Par ailleurs, les enquêtes sur les événements avaient été, dans de nombreux cas, inefficaces.

### Lopez Martinez c. Espagne

9 mars 2021 (arrêt de comité)

Cette affaire concernait l'enquête menée par les autorités espagnoles suite à l'évacuation policière, par la force, de plusieurs individus dont la requérante, qui se trouvaient dans une cafétéria située aux abords du siège du Congrès à Madrid et qui avaient participé à une manifestation sous le slogan « Encercle le Congrès ».

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention. À la lumière des éléments dont elle disposait, elle a estimé que, dans les circonstances particulières de l'affaire, l'enquête menée par les juridictions internes n'avait pas été suffisamment approfondie et effective pour remplir les exigences du volet procédural de l'article 3.

### Mikeladze et autres c. Géorgie

16 novembre 2021

Les requérants, quatre ressortissants géorgiens, avaient été arrêtés lors d'un rassemblement de la communauté musulmane locale contre la transformation d'une ancienne mosquée en bibliothèque. Ils furent remis en liberté le lendemain. La police allégua que les intéressés avaient résisté à leurs ordres donnés légalement et nia avoir tenu des propos désobligeants, tandis que les requérants déposèrent plainte contre les policiers pour mauvais traitements. L'affaire portait principalement sur les plaintes des requérants selon lesquelles, au cours de leur arrestation et de leur détention, la police les aurait agressés physiquement et verbalement, usant de formules discriminantes, et l'enquête pénale sur leurs plaintes aurait été inefficace.

La Cour a conclu à la **violation** du volet procédural **de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) **pris isolément et combiné avec l'article 14** (interdiction de la discrimination) de la Convention dans le chef de l'ensemble des requérants ainsi qu'à la **violation** du volet matériel **de l'article 3** dans le chef du premier requérant. Elle a conclu, en revanche, à la **non-violation de l'article 14 combiné avec** le volet matériel de **l'article 3** dans le chef du premier requérant et à la **non-violation** du volet matériel **de l'article 3 pris isolément ou combiné avec l'article 14** dans le chef des trois autres requérants. La Cour a jugé, en particulier, que le gouvernement géorgien n'avait pas donné d'explication satisfaisante quant à l'origine des blessures du premier requérant et, partant, n'avait pas démontré qu'il avait été fait un usage légitime et strictement nécessaire de la force à son encontre et que ses blessures avaient été causées autrement que par des mauvais traitements infligés par la police. S'agissant des autres requérants et de leurs allégations de maltraitances physiques, elle a observé, en particulier, qu'aucune preuve médicale démontrant la présence de blessures n'avait été présentée.

### Non-manifestants

### Lazaridou c. Grèce

28 juin 2018

Cette affaire concernait des blessures corporelles subies par la requérante en mai 2010, le jour où eut lieu une manifestation organisée contre les mesures d'austérité imposées par le gouvernement grec. L'intéressée, qui ne participait pas à la manifestation, se trouvait dans les locaux d'un immeuble abritant deux associations. Blessée au bras par des éclats de verre, elle imputait ses blessures aux policiers d'une unité spéciale qui seraient entrés dans l'immeuble et auraient cassé une porte vitrée derrière laquelle elle se trouvait. La requérante soutenait en particulier avoir été délibérément blessée par les policiers, lesquels se seraient par la suite désintéressés de son état et l'auraient empêchée d'accéder immédiatement à des soins. Elle se plaignait aussi des enquêtes menées au sujet des évènements en cause.

La Cour a conclu à l'absence de violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention sous ses volets procédural et matériel. Elle a observé en particulier qu'à l'issue de la procédure pénale, les policiers mis en cause furent acquittés par les juridictions grecques qui avaient examiné les éléments de preuve et qui avaient procédé à tous les actes qu'offre la procédure pénale pour éclaircir les circonstances de l'incident litigieux. Elle a également relevé que rien dans la procédure ne laissait supposer que les juridictions internes n'avaient pas présenté l'indépendance et l'impartialité requises. La Cour a par ailleurs jugé qu'il n'existait pas, en l'espèce, d'éléments suffisants permettant de conclure, au-delà de tout doute raisonnable, que la requérante avait fait l'objet des traitements allégués de la part des policiers en question. Elle a rappelé en particulier que les allégations de mauvais traitements doivent être étayées par des éléments de preuve appropriés. Or, il n'existait pas d'éléments suffisants dans le cas de la requérante. Enfin, celle-ci n'avait jamais été détenue, ni placée en garde à vue ou sous le contrôle de la police. Sa situation était donc tout à fait différente de celles dans lesquelles un individu se trouve aux mains de la police.

### Journalistes couvrant des manifestations

### Najafli c. Azerbaïdjan

2 octobre 2012

En octobre 2005, le requérant, un journaliste, fut chargé de couvrir une manifestation non autorisée, organisée par des partis de l'opposition, à Bakou. Au cours de la dispersion du rassemblement par la police, lui et ses collègues furent frappés et subirent diverses blessures. Le requérant soutenait en particulier avoir été battu par la police et que les autorités n'avaient conduit aucune enquête effective à ce sujet, laissant les policiers responsables impunis.

La Cour a conclu à la violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention en ce qui concerne le mauvais traitement du requérant par la police, vu notamment ses blessures, qui prouvaient qu'il avait subi de graves souffrances physiques et psychologiques. Elle a constaté en particulier que l'intéressé n'avait pas fait usage de la violence contre la police et n'avait pas constitué une menace pour celle-ci. Les autorités n'avaient pas quant à elles avancé d'autre raison permettant de justifier le recours à la force, lequel avait donc été inutile, excessif et inacceptable. La Cour a également conclu à la violation de l'article 3 de la Convention en ce qui concerne l'enquête conduite sur les allégations de sévices formulées par le requérant, jugeant qu'elle avait été ineffective et dépourvue d'indépendance. Elle a observé en particulier qu'aucune mesure procédurale notable n'avait été prise avant l'interrogatoire du requérant, soit plus de trois mois après l'incident, et que l'identification des personnes responsables des sévices subis par le requérant avait été confiée à la même autorité dont relevaient les agents en cause. Même si c'était un autre service de police qui avait été chargé de cette partie essentielle de l'enquête, ces agents étaient des collègues, employés par la même autorité publique.

Voir aussi: Rizvanov c. Azerbaïdjan, arrêt du 17 avril 2012.

## Droit à un procès équitable dans un délai raisonnable (article 6)

### Mocanu et autres c. Roumanie

17 septembre 2014 (Grande Chambre)

La troisième requérante dans cette affaire, l'association « 21 décembre 1989 », se plaignait de la durée de la procédure pénale ayant suivi la répression violente des manifestations qui se sont déroulées à Bucarest en juin 1990 contre le régime alors en place. Elle s'était constituée partie civile dans cette procédure pour demander réparation du préjudice résultant du saccage de son siège, de la destruction de ses biens et de l'agression de ses membres.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 6 § 1** (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable) de la Convention, jugeant la durée de la procédure litigieuse – près de dix-neuf ans – excessive et qu'elle n'avait pas satisfait au critère du délai raisonnable.

### Liberté d'expression (article 10)

### Najafli c. Azerbaïdjan

2 octobre 2012

En octobre 2005, le requérant, un journaliste, fut chargé de couvrir une manifestation non autorisée, organisée par des partis de l'opposition, à Bakou. Au cours de la dispersion du rassemblement par la police, lui et ses collègues furent frappés et subirent diverses blessures. Le requérant alléguait en particulier que l'intention des policiers en cause avait été de l'empêcher de couvrir la manifestation.

La Cour a conclu à la violation de l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention dans le chef du requérant. Elle a observé en particulier que le rôle de la presse dans la diffusion d'informations et d'idées sur des questions d'intérêt public inclut manifestement la couverture de rassemblements et de manifestations de l'opposition, essentielle au développement de toute société démocratique. Or, par les mauvais traitements physiques et le recours excessif à la force dont il avait été victime, le requérant avait été empêché de couvrir de tels événements. La Cour ne pouvait par ailleurs accepter que les policiers aient été incapables de déterminer que le requérant était journaliste, car il portait un insigne et avait explicitement indiqué sa profession. En outre, la Cour a fait remarquer que les sévices physiques infligés par des agents de l'État à des journalistes lorsque ceux-ci accomplissent leurs fonctions entravent gravement l'exercice de leur droit à recevoir et diffuser des informations. Qu'il y ait eu ou non une intention réelle de faire obstacle à l'activité journalistique du requérant, ce dernier avait été victime d'un recours inutile et excessif à la force contraire à l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention, alors qu'il avait clairement tenté de dire qu'il était un journaliste en train de travailler. Il y avait donc eu une ingérence dans l'exercice par l'intéressé de ses droits découlant de l'article 10. Cette ingérence n'était pas « nécessaire dans une société démocratique », le Gouvernement n'ayant pas démontré de façon convaincante qu'elle était prévue par la loi et poursuivait un but légitime.

### Pentikäinen c. Finlande

20 octobre 2015 (Grande Chambre)

Cette affaire concernait l'interpellation du requérant, un photographe de presse, au cours d'une manifestation ainsi que la garde à vue et la condamnation dont il avait fait l'objet par la suite pour désobéissance à la police. Le requérant estimait que son interpellation, son placement en garde à vue et la déclaration de culpabilité dont il avait fait l'objet avaient porté atteinte à son droit à la liberté d'expression, car il avait été empêché de faire son travail de journaliste.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention, jugeant que l'interpellation et la condamnation avec dispense de peine du requérant pour avoir désobéi à la police alors qu'il couvrait une manifestation avaient été proportionnées. Elle a observé en particulier que les autorités finlandaises avaient fondé leurs décisions sur des motifs pertinents et suffisants et qu'elles avaient ménagé un juste équilibre entre les intérêts concurrents en présence. Ainsi, elles n'avaient pas délibérément empêché les médias de couvrir la manifestation ou entravé leur travail. Le requérant n'avait par ailleurs pas été empêché de faire son travail de journaliste pendant ou après la manifestation. En particulier, il avait été interpellé non pas à cause de ses activités journalistiques en tant que telles mais pour avoir refusé d'obtempérer à des sommations de quitter les lieux de la manifestation adressées par la police. Il ne s'était pas vu confisquer son équipement et aucune peine ne lui avait été infligée.

## Liberté de réunion (article 11)

### Oya Ataman c. Turquie

5 décembre 2006

En avril 2000, la requérante, avocate et membre du conseil administratif de l'Association des Droits de l'Homme, organisa une manifestation à Istanbul, sous forme d'un défilé suivi d'une déclaration à la presse, afin de protester contre le projet de prisons de type F. La requérante se plaignait en particulier d'une atteinte à ses droits à la liberté d'expression et à la liberté de réunion, dans la mesure où la manifestation et la lecture de la déclaration à l'intention de la presse prévue en clôture avaient été empêchées par la police.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 11** (liberté de réunion) de la Convention, jugeant que l'intervention musclée de la police avait été disproportionnée et n'avait pas constitué une mesure nécessaire à la défense de l'ordre public. Elle a observé en particulier que le groupe de manifestants – une cinquantaine de personnes qui souhaitaient attirer l'opinion publique sur une question d'actualité – ne présentait pas un danger pour l'ordre public, mis à part d'éventuelles perturbations de la circulation. Constatant par ailleurs que le rassemblement avait commencé aux alentours de midi et s'était terminé avec l'intervention policière dans la demie heure qui avait suivi, la Cour était frappée par l'impatience des autorités pour mettre fin à cette manifestation qui était organisée sous l'égide de l'Association des Droits de l'Homme. Or, a jugé la Cour, en l'absence d'actes de violence de la part des manifestants, il est important que les pouvoirs publics fassent preuve d'une certaine tolérance pour les rassemblements pacifiques, afin que la liberté de réunion telle qu'elle est garantie par l'article 11 de la Convention ne soit pas dépourvue de tout contenu.

Voir aussi : Balçik et autres c. Turquie, arrêt du 29 novembre 2007.

### Éva Molnár c. Hongrie

7 octobre 2008

À la suite des élections législatives hongroises d'avril 2002, la requérante prit part le 4 juillet 2002 à une manifestation organisée pour exiger que l'on recompte les voix. L'intéressée se joignit à la manifestation vers 19 heures. À ce moment-là, la police avait déjà fermé le secteur à la circulation. Cependant, vers 21 heures, une fois l'état de celleci devenu intenable, la police dispersa la manifestation sans employer la force. La requérante se plaignait de ce que la manifestation ait été dispersée au seul motif que la police n'avait pas été préalablement informée de sa tenue.

La Cour a conclu à l'absence de violation de l'article 11 (liberté de réunion) de la Convention, jugeant que l'atteinte causée à la liberté de réunion de la requérante n'avait pas été déraisonnable. La Cour était en particulier convaincue que la dispersion de la manifestation en question avait poursuivi le but légitime de prévenir le désordre et de protéger les droits d'autrui. Elle a relevé également que les faits en cause avaient eu pour origine une manifestation illégale ayant bloqué un pont important du centre de

Budapest et que la requérante avait participé à la manifestation ultérieurement organisée place Kossuth, dont l'objectif avoué était de soutenir les personnes qui avaient illégalement manifesté sur le pont. La Cour a en outre souligné que les manifestants s'étaient rassemblés vers 13 heures place Kossuth et que la requérante les avait rejoints vers 19 heures, la police n'ayant mis fin à la manifestation que vers 21 heures. Elle a estimé que, dans ces conditions, la requérante avait eu suffisamment le temps d'afficher sa solidarité à l'égard des autres manifestants. En l'espèce, la Cour était convaincue que, n'ayant pourtant pas été préalablement prévenue de sa tenue, la police avait fait preuve de la tolérance nécessaire à l'égard de la manifestation, laquelle avait inévitablement gêné la circulation et causé un certain trouble à l'ordre public. La dispersion de la manifestation en cause n'avait donc pas été une mesure disproportionnée.

### <u>İzci c. Turquie</u>

22 juillet 2013

Voir ci-dessus, sous « Interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants ».

### Süleyman Çelebi et autres c. Turquie

24 mai 2016

Les requérants étaient des personnes physiques et un syndicat ayant pris part à un rassemblement à l'occasion de la célébration de la fête du travail, le 1<sup>er</sup> mai 2008, à Istanbul, violemment dispersé par la police. Ils se plaignaient en particulier d'avoir été empêchés d'exercer leur droit de manifester en raison de l'intervention des forces de l'ordre.

La Cour a conclu à la violation de l'article 11 (liberté de réunion) de la Convention, jugeant en particulier qu'aucun besoin social impérieux n'avait justifié l'absence totale de tolérance dont les autorités avaient fait preuve à l'égard des manifestants en entravant, violemment de surcroît, l'exercice de leur liberté de rassemblement pacifique. Eu égard à la brutalité de l'intervention de la police en l'espèce, notamment pour ce qui est de l'emploi des gaz lacrymogènes, l'absence de tout examen judiciaire de sa proportionnalité et de sa nécessité est de nature à dissuader les membres de syndicats et autres citoyens de participer à des manifestations légitimes. Par ailleurs, au titre de l'article 46 (force obligation et exécution des arrêts) de la Convention, la Cour a observé que la persistance du recours à une force excessive pour disperser les manifestations pacifiques et de l'utilisation systématique de grenades lacrymogènes, armes potentiellement meurtrières, risquait de susciter chez les citoyens la crainte de participer à des manifestations et ainsi de les dissuader d'exercer leur droit garanti par l'article 11 de la Convention. Devant l'augmentation des requêtes similaires, la Cour a rappelé la nécessité d'un contrôle juridictionnel effectif de l'action des forces de l'ordre à l'encontre des manifestations : pour pouvoir être regardé comme effectif, un tel contrôle doit pouvoir conduire, le cas échéant, à la mise en cause des donneurs d'ordre (tels que des hauts fonctionnaires).

Voir aussi : <u>Disk et Kesk c. Turquie</u>, arrêt du 27 novembre 2012 ; <u>Eğitim ve Bilim</u> <u>Emekçileri Sendikası et autres c. Turquie</u>, arrêt du 5 juillet 2016.

### Laguna Guzman c. Espagne

6 octobre 2020

La requérante dans cette affaire, qui avait, en février 2014, participé, à Valladolid, à une manifestation contre des coupes budgétaires et la hausse du chômage, soutenait que, lorsqu'elles avaient dispersé par la force un rassemblement spontané qui s'était formé à l'issue de la manifestation officielle, les forces de police lui avaient infligé des blessures qui lui avaient causé une invalidité permanente. Elle alléguait que la police avait fait contre elle et d'autres manifestants un usage de la force nettement disproportionné.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 11** (liberté de réunion) de la Convention dans le chef de la requérante, jugeant que l'usage de la force par la police avait été injustifié et qu'il s'analysait en une atteinte disproportionnée aux droits de l'intéressé. Elle a observé en particulier que la manifestation spontanée avait été pacifique jusqu'à

sa dispersion par la police et a estimé que les autorités n'avaient pas fourni de raisons pertinentes et suffisantes propres à justifier la dispersion de la manifestation. En outre, la requérante n'avait jamais été arrêtée ni poursuivie pour violences au cours des protestations.

<u>Shmorgunov et autres c. Ukraine</u>, <u>Lutsenko et Verbytskyy c. Ukraine</u>, <u>Kadura et Smaliy c. Ukraine</u>, <u>Dubovtsev et autres c. Ukraine</u> et <u>Vorontsov et autres c. Ukraine</u>

21 janvier 2021

Voir ci-dessus, sous « Interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants ».

### Textes et documents

#### Voir notamment:

- Guide sur l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme – Liberté de réunion et d'association, préparé sous l'autorité du jurisconsulte
- Manifestations de masse Guide sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (en anglais), préparé sous l'autorité du jurisconsulte

**Contact pour la presse :** 

Tél.: +33 (0)3 90 21 42 08